



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 8616

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, concernant les délais de paiement des honoraires lors des réquisitions de médecins auxquelles procèdent les services de police. En effet, les auxiliaires de justice réquisitionnent fréquemment des médecins des secteurs public comme privé dans le cadre d'actions judiciaires afin de soigner et de faire constater des blessures éventuelles lors d'altercations ou d'accidents. Or les procédures de paiement de ces interventions médicales par les tribunaux d'instance et de grande instance sont complexes et longues. Très souvent, les délais de paiement sont supérieurs à une année et, dans certains cas, peuvent atteindre trois ans. Les problèmes étaient similaires pour les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle pour la défense des plus démunis. Or, à la faveur d'un changement de procédure intervenu en 1992, des gains de temps substantiels ont pu être réalisés dans le paiement des honoraires des avocats. Il lui demande s'il est envisageable qu'à l'instar de l'ordre des avocats l'ordre des médecins prenne en charge la gestion des fonds de l'Etat destinés aux paiements des réquisitions de médecins. Cela aurait un double avantage : un gain de temps dans le règlement des paiements dus et un allègement de la charge de travail du personnel des tribunaux.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les honoraires des médecins requis par l'autorité judiciaire sont réglés par les régisseurs des juridictions. Ces honoraires étant tarifés, la procédure simplifiée de la certification par le greffe est le seul préalable au paiement. Il ne s'agit donc pas d'une procédure longue ou complexe dès lors que le mémoire de frais remis avec la réquisition (sur lequel apparaît l'autorité judiciaire qui requiert ainsi que les références de la procédure judiciaire en cours) est adressé à la juridiction qui suit la procédure. Des retards qui atteignent un an, voire trois ans, traduisent soit un dysfonctionnement au niveau de la juridiction, soit la présentation de feuilles d'honoraires non accompagnées du mémoire spécial, entraînant d'importants retards pour rattacher la demande du praticien à une procédure. Les honoraires des médecins requis sont réglés selon la même procédure que les autres frais de justice. Il n'est pas envisagé de soumettre ces frais à une procédure spéciale.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8616

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 162

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2555